

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et de la Faune, et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre NatureServe Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55415

Gouvernement du Québec

Décret 318-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 26 000 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu;

ATTENDU QUE le financement accordé pour le fonctionnement de Génome Québec et de son Centre d'innovation par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prendra fin au terme de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le financement des plateformes technologiques et du fonctionnement de Génome Québec, étant donné que celui-ci gère un portefeuille de projets de recherche en génomique dans des secteurs stratégiques pour le Québec et que ses plateformes sont instrumentales à leur réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le niveau d'investissement en recherche dans le secteur de la génomique par des initiatives autonomes ou par le cofinancement des projets québécois retenus aux concours de Génome Canada et qu'il est du mandat de Génome Québec d'assurer le développement de la génomique ainsi que son intégration à la société québécoise par des activités de mobilisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 26 000 000 \$ pour le cofinancement de projets de recherche et d'activités de mobilisation en génomique ainsi que pour son fonctionnement et pour l'exploitation de ses plateformes technologiques pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 26 000 000 \$ pour assurer le fonctionnement de l'organisme et de ses plateformes technologiques, pour soutenir le niveau actuel d'investissement dans des

projets de recherche en génomique et en favoriser le transfert par des activités de mobilisation, pour les années financières 2010-2011 à 2012-2013;

QUE cette subvention soit répartie comme suit : un versement de 10 000 000 \$ dans les meilleurs délais suivant l'approbation du présent décret, un deuxième versement de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012 et un troisième versement de 13 000 000 \$ pour l'année financière 2012-2013 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55416

Gouvernement du Québec

Décret 323-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 400 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objet la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 623-2010 du 7 juillet 2010, le Plan de développement 2010-2013 du Centre de recherche industrielle du Québec a été approuvé;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 624-2010 du 7 juillet 2010, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à verser une subvention pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 14 612 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 16 925 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette d'un montant de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 résultant notamment du manque à gagner de nouvelles sources de financement privé prévues au plan de développement triennal pour les projets structurants;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme de 400 000 \$ pour combler la perte nette prévue pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même ses disponibilités budgétaires au programme « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une subvention d'un montant de 400 000 \$ pour combler la perte nette prévue pour l'exercice financier 2010-2011, portant ainsi la subvention versée au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2010-2011 à 17 325 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55421